



N°AC-ODP-SC-CH-2024-0017

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Allée de l'Etang

Rue de la Source

Échafaudage pour travaux de ravalement façade

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition en date du 08 mars 2024 par laquelle l'entreprise Bastard Peinture, 15 ZA de la Prairie – 44190 Saint Lumine de Clisson - sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- **L'installation d'un échafaudage sur le trottoir pour des travaux de ravalement de façade**

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du **lundi 18 mars 2024 au lundi 15 avril 2024**, l'entreprise Bastard Peinture, agissant en son nom est autorisée à occuper une surface du domaine public, pour pouvoir installer un échafaudage.

Surface utilisée : 12m²

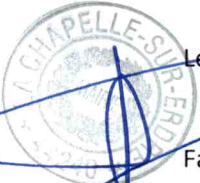
Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Interdiction de stationner au droit du chantier.
- Circulation piétonne dévié et sécurisée en permanence, passage obligatoire des piétons sur le trottoir d'en face.
- Signalisation de l'échafaudage de jour comme de nuit.
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles.

Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, par la mise en place de panneaux de stationnement interdit sauf véhicules de chantier .

- Article 3 : L'entreprise Bastard Peinture demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5: Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7: L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8: L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines et la collecte des déchets sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 **Redevance** : l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le **16 MARS 2024**


Le Maire,
Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
Par publication le

18 MARS 2024